

Annexe 5 : Interview de Raphael Gevers

Pouvez-vous vous présenter brièvement et expliquer votre lien avec le droit des entreprises en difficulté et la procédure de réorganisation judiciaire ?

Je m'appelle Raphael Gevers, je suis avocat dans un cabinet à Bruxelles qui s'appelle « Daldewolf ». Je suis un des associés au sein du département droit commercial et je suis en charge de manière plus particulière et spécifique de tous les dossiers qui concernent soit les entreprises en difficulté, soit les restructurations d'entreprise, ce qui comprend les aveux de faillites, les dossiers de réorganisation judiciaire où l'on peut intervenir soit pour l'entreprise qui demande la PRJ, soit pour un créancier dont le débiteur est en PRJ. C'est également la matière que j'enseigne à l'UCL Mons.

Le concordat judiciaire a été considéré comme un échec. Est-ce que pour vous la PRJ telle qu'elle est organisée maintenant est une réussite ou un échec ?

Selon moi, la PRJ et je vais plus parler de la PRJ par accord collectif ; la PRJ par accord amiable est peut-être plus anecdotique par rapport à votre question et la PRJ par transfert, on sait que c'est une alternative à la faillite et on connaît l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dit arrêt Plessers de mai 2019 qui va obliger le législateur à revoir sa copie.

Donc, ne parlons peut-être pas de celui-là mais de la PRJ par accord collectif qui est l'outil juridique le plus utilisé par les entreprises en difficulté devant les tribunaux. Selon moi, même s'il s'agit d'un outil qui pourrait-être perfectible, je pense qu'il s'agit d'un outil qui présente une réelle utilité. Je précise d'emblée que le gros facteur de réussite d'une PRJ, c'est que cette demande de PRJ soit faite suffisamment tôt par l'entreprise en difficulté.

Lorsque les difficultés sont trop importantes et que l'organe de gestion ou l'administrateur de la société accompagné ou non d'un avocat et d'un expert-comptable entame le dossier de demande de PRJ puis le dépose dans Regsol, si cette demande est faite trop tardivement, la PRJ telle qu'elle existait avant et telle qu'elle existe maintenant avec le livre XX du CDE est un outil qui ne sera pas efficace. Selon moi, si la demande de PRJ est faite suffisamment tôt, l'outil actuel peut sortir des effets très bénéfiques.

La loi modificative de 2013 visait à renforcer les conditions d'accès à la PRJ afin qu'elle soit plus pertinente et que seules les entreprises pouvant être sauvées fassent usage de la PRJ. Est-ce que cela a marché selon vous ?

Oui, parce qu'en 2009, on a eu une avalanche de demandes de PRJ qui étaient très régulièrement demandées essentiellement pour suspendre tout à coup une citation, une assignation en faillite qui était souvent faite par un des créanciers institutionnels, soit pour suspendre une saisie ou une voie d'exécution en cours.

Donc, il y a clairement eu des abus, ce qui peut d'une certaine manière se comprendre. Le contribuable, à savoir une entreprise en difficulté, si dans la loi il y a un outil qui lui permet de suspendre quelque chose qui lui est désagréable, il aurait bien tort de ne pas utiliser ce qui est dans la boîte à outils. Donc, il y a eu effectivement pas mal d'abus.

Après 2013, quand les conditions d'accès ont été un peu resserrées, il y a eu beaucoup moins de demandes. Je ne connais pas par cœur les statistiques qui avaient été faites par Graydon ou bien par le greffier du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles mais on avait terriblement chuté. Et des derniers entretiens que j'ai eu avec le greffier ici à Bruxelles, après l'introduction du livre XX, après le 1^{er} mai 2018, on n'a pas encore observé une remontée du nombre de PRJ demandées mais c'est vu avec un léger décalage.

La notion de commerçant a disparu au profit de celle d'entreprise qui est bien plus large. Que pensez-vous de ce passage à la notion d'entreprise ?

Mon avis, c'est qu'effectivement aussi bien le code de commerce, que toutes les lois à caractère économique, c'est-à-dire celles qui utilisaient encore la notion de commerçant, étaient relativement à la traîne et n'étaient plus en phase avec le monde économique actuel.

Le code de commerce dans lequel on retrouve cette notion de commerçant a été fait en 1807, à une époque où le commerçant était surtout un petit artisan ou une toute petite entreprise. Ce n'est plus du tout adapté aux moyennes ou grandes entreprises actuelles, ou encore aux titulaires de professions libérales qui n'étaient pas considérés comme des commerçants et qui pourtant depuis des décennies sont des acteurs économiques qui sont à la recherche du profit. Il en va de même pour les ASBL.

Donc, je pense que cette notion d'entreprise, qui s'est substituée à celle du commerçant comme critère de référence, est une chose qui devait être faite.

Et par rapport à la définition de l'entreprise ?

Telle qu'on la retrouve au CDE au livre I ou au livre XX ?

Oui

A ce stade, je n'ai pas de drapeaux rouges à lever et personnellement dans les cas que j'ai eu à gérer depuis le premier mai 2018, je n'ai pas été confronté à des situations où j'étais en contact avec quelqu'un qui aurait été un commerçant avant et serait devenu porteur de l'étiquette entreprise et qui ne l'aurait pas mérité ou bien qui aurait pu échapper à la menace d'une faillite si on avait encore été sous l'ancien régime. Personnellement, je n'ai pas vécu de cas ou de dossier négatif de ce point de vue-là.

Quel est votre avis quant à l'apparition des OSPJ dans la définition d'entreprise ?

J'ai évidemment lu toute la littérature qui accompagnait la sortie de la loi mais c'est un point auquel je n'ai pas encore été confronté jusqu'à présent donc honnêtement si ce n'est des réflexions avec des positions parfois divergentes de certains auteurs moi je n'ai pas vu une implication directe dans les dossiers que j'ai dû traiter à moins que vous ayez une question complémentaire ou une illustration par rapport à ça.

Je pense notamment aux syndicats qui pourraient rentrer dans cette définition. Je sais que les juges des tribunaux restent un peu sceptiques par rapport à cela.

Je sais qu'ils sont sceptiques. Personnellement, je n'ai pas été suffisamment impliqué pour me faire une religion donc honnêtement je suis un peu au balcon et j'attends de voir dans quelle direction la jurisprudence va aller.

Pour l'instant, Il y a beaucoup d'incertitudes avec cette nouvelle définition d'entreprise, notamment concernant le gérant d'entreprise. Est-ce que pour vous le législateur n'aurait

pas dû clarifier un peu plus la loi afin d'éviter cette situation ? N'a-t-il pas été trop vite en établissant la loi ?

Oui, je pense qu'il a été trop vite mais peut-être que d'une certaine manière c'était délibéré de sa part. Il arrive parfois que le législateur ne souhaite pas traiter directement dans la loi qu'il fait passer et qu'il fait voter, parfois il le fait de manière délibérée tout simplement parce qu'il préfère ne pas être trop précis et dans certains cas, il préfère jeter les bases des nouvelles dispositions et de voir à l'usage comment ces nouvelles dispositions sont appréhendées par les professionnels et comment elles sont traitées par les magistrats et les juges.

Je n'étais pas là lors de la rédaction de la nouvelle loi donc je préfère ne pas dire que c'était une lacune de la loi, je ne sais pas mais il est clair que la manière dont la loi est rédigée pour le moment laisse la porte ouverte à 2 interprétations possibles et qui sont tranchées de manières différentes aussi bien par les tribunaux de l'entreprise que les cours d'appel.

Parfois, il y a déjà des cours d'appel qui se sont prononcées et on est un peu quasiment à égalité, à savoir qu'il y a quasiment autant de jugements du tribunal de l'entreprise où d'arrêts de la Cour d'appel qui vont dans un sens ou dans l'autre pour savoir si le gérant d'une société doit être également considéré comme une entreprise et être susceptible d'être déclaré en faillite.

Pensez-vous qu'il y aura une future loi interprétative ?

Je pense qu'on se dirige plutôt vers une décision de la Cour de cassation qui risque de fixer relativement bien les choses. Le législateur n'est pas toujours obligé de revoir sa copie si la juridiction suprême adopte une position tranchée et linéaire mais dans d'autres domaines, on a déjà vu la Cour de cassation adopter au fil des années des positions divergentes et à ce moment-là c'est le législateur qui revoit sa copie et qui fixe le cadre législatif.

La Cour de cassation n'a toujours pas tranché ?

Non, elle n'a toujours pas tranché.

Selon vous, comment pourrait-on améliorer la procédure de réorganisation judiciaire ?

Les lacunes ou du moins ce qui pourrait être amélioré et je reviens sur ce qui a été un peu évoqué tout à l'heure, c'est plus au niveau de la prévention et peut-être ce qui se passe au sein des chambres des entreprises en difficulté.

On va voir si avec la digitalisation des informations via Regsol et le traitement des informations par les chambres des entreprises en difficulté, on va voir si ça aboutit à plus de convocations, plus d'analyses de dossiers par la CED qui pourraient aboutir à des convocations s'ils estiment que c'est nécessaire.

Le livre XX a marqué la fin du système d'entonnoir. En effet, le débiteur peut modifier l'objectif de sa PRJ sans restriction s'il obtient l'accord du tribunal alors qu'auparavant il devait suivre l'ordre hiérarchique. Est-ce une bonne chose pour vous ?

Par rapport à cette question, j'ai pris bonne note de la possibilité pour le débiteur de modifier l'objectif de la PRJ peu importe celle qui lui a été accordée et de ne plus aller de la PRJ la plus light à la PRJ la plus hard, à savoir la PRJ par transfert.

Je ne vous cache pas que d'un point de vue pratique, je ne vois pas très bien comment un débiteur qui a commencé une PRJ par transfert pourrait au milieu du sursis tout à coup demander une modification de cette PRJ et passer vers l'accord collectif.

Le seul cas que je pourrais envisager c'est le cas d'une société qui est en difficulté, elle se dit que la seule alternative à la faillite et pour mieux valoriser les actifs c'est de demander une PRJ par transfert, elle l'obtient et durant le sursis cette société qui était en grave difficulté voit arriver tout à coup un super contrat pour un nouveau client qu'elle n'attendait plus ou que sais-je et qui lui permettrait à ce moment-là d'imaginer une véritable poursuite de l'activité mais qui nécessite tout de même un plan de paiement proposé à ses créanciers.

L'ouverture de la PRJ a de nombreux effets qui protègent l'entreprise. Que pensez-vous des effets de la PRJ ? Est-ce que le législateur protège un peu trop le débiteur ou est-ce que c'est légitime selon vous ?

Je crois que c'est légitime car si la volonté du législateur est d'aider une entreprise en difficulté, cela ne peut se faire que moyennant une protection de cette entreprise, à savoir une protection contre une déclaration de faillite ou de mise en liquidation et une suspension des saisies ou des voies d'exécution.

Là où le législateur du livre XX, à juste titre, à resserrer les boulons en matière de saisies et voies d'exécution, c'est que la suspension automatique d'une voie d'exécution ne peut avoir lieu que si la vente publique des biens n'a pas lieu dans les 2 mois qui suivent la date du dépôt de la requête, ce que je trouve assez légitime. La protection est nécessaire et j'estime que de ce point de vue-là que la mise en balance des intérêts légitimes de l'entreprise en difficulté et les intérêts des créanciers est relativement bien équilibrée.

Les créanciers ont la possibilité d'abattre des créances jusqu'à 80% du montant initial. Avant 2018, jusqu'à 85%. Est-ce que selon vous ce pourcentage est correct ou est-il trop élevé ?

Je ne le pense pas parce que de toute façon, ce qui va déterminer le vote et la décision finale, c'est ce que vont décider les créanciers. La loi permet de solliciter, de demander cela ne veut pas dire d'obtenir mais de demander, des abattements de créances importants puisque cela peut aller jusqu'à 85%. Après, la décision finale revient aux créanciers. Si la double majorité n'est respectée et que la majorité des créanciers estime que les abattements sont trop importants, le plan ne passera pas.

Le fait d'être en situation virtuelle de faillite n'empêche pas l'entreprise de recourir à la PRJ. Quel est votre avis quant à cette possibilité ? Est-ce qu'une PRJ est utile lorsqu'il n'y a plus rien à sauver ou alors le recours à la PRJ est légitime si cela peut sauver ne fut ce qu'une entreprise ?

Alors le fait que dans le livre XX et déjà la loi relative à la continuité des entreprises de 2009 il soit clairement indiqué qu'une entreprise même si elle est en situation virtuelle de faillite est néanmoins autorisée à solliciter une PRJ. Je pense que c'est une bonne chose parce que le tri ne doit pas fait au moment de la demande de la PRJ mais au moment où le tribunal statue.

Le fait que toutes les entreprises soient autorisées à demander une PRJ, même celles qui sont en situation de faillite virtuelle, je trouve ça normal. Après, c'est au tribunal de décider d'accorder la PRJ sur base des chiffres de l'entreprise en difficulté et qui vient demander une PRJ. S'il décide de l'accorder mais qu'il ne croit pas à un espoir de redressement, alors il peut réduire la durée du sursis à parfois 1 mois, 1 mois et demi. Cela revient parfois au même que de refuser la PRJ.

Avec l'introduction du livre XX, les créanciers institutionnels sont considérés comme les autres en fonction de la date d'exigibilité de la facture par rapport à la date du jugement ouvrant la PRJ. Que pensez-vous de ce changement pour les créanciers institutionnels ?

Alors ça, c'est le fruit d'une guerre de tranchées qui dure depuis plus de 10 ans puisque la loi sur la continuité des entreprises de 2009, modifiée en 2013 et puis dans le livre XX, il y a toujours eu un refus de la part des créanciers institutionnels de considérer qu'ils n'étaient pas considérés comme des créanciers privilégiés. Ils ont toujours contesté le fait de se retrouver au même rang que les autres créanciers, les créanciers sursitaires ordinaires.

C'est en 2013 qu'il y a eu une première avancée lorsque le législateur a accepté qu'en cas de proposition de paiement par catégories, les créanciers institutionnels doivent recevoir au moins le même sort que les créanciers sursitaires ordinaires les plus privilégiés.

Donc, c'est vrai que ça a modifié pas mal de choses dans la manière dont l'entreprise qui est en difficulté et en PRJ par accord collectif devait réfléchir aux propositions de paiement qu'elles allaient faire car si elle ne proposait pas la même chose aux créanciers institutionnels, la loi n'était pas respectée et le plan n'allait pas être homologué.

Personnellement, je suis d'avis que si une PRJ doit vraiment être efficace, il faut que les créanciers institutionnels soient considérés comme des créanciers sursitaires ordinaires sans devoir bénéficier de cette sorte de traitement identique aux créanciers les plus favorisés. Je pense que si on veut vraiment aboutir à des PRJ efficaces, c'est la formule la plus adaptée.

Donc comme la loi le prévoit maintenant, cela vous convient ? Ils sont considérés comme les autres tout en gardant des privilèges.

Ils sont considérés comme les autres je suis d'accord mais ils gardent leurs privilèges, ils doivent recevoir le même sort que les créanciers sursitaires ordinaires les plus privilégiés. Par rapport à ça, j'émetts une réserve. Je trouve que dans certains cas, les sociétés en PRJ par accord collectif, lorsqu'elles font leur plan de réorganisation et leurs propositions de paiement, elles sont obligées d'accorder le même pourcentage d'abattement de créances que les autres créanciers les plus favorisés. Ça ne facilite pas la rédaction d'un plan de paiement et si jamais le plan conforme à la loi est voté par la double majorité, alors les sociétés peuvent avoir des difficultés pour exécuter le plan de paiement puisqu'elles n'ont pas pu obtenir des abattements de créances aussi importants que ce qu'elles auraient souhaité vis-à-vis des créanciers institutionnels.

Malgré le nombre important de clignotants visant à détecter les entreprises en difficulté, il est généralement trop tard pour les sauver. Quelles sont les causes de cet échec selon vous ?

Les causes sont en grande partie dues à des difficultés organisationnelles. Premièrement, en amont il y a du retard dans la transmission des clignotants à la CED, que ce soit un tribunal qui prononce un jugement par défaut, un juge de paix qui prononce la rupture d'un bail commercial ou surtout les créanciers institutionnels qui envoient l'information lorsqu'une entreprise a un retard de paiement d'un trimestre pour ses cotisations.

C'est le premier point en amont. Ensuite, en aval, il n'y a pas dans certains tribunaux assez de magistrats pour pouvoir traiter les dossiers. Cela empêche un traitement rapide et une convocation rapide des débiteurs si jamais c'est nécessaire.

On constate donc un manque de moyen par rapport à la tâche à accomplir ?

Oui. Et donc, par rapport à cela, il est encore un peu trop tôt selon moi pour voir si la digitalisation de la communication de l'information via Regsol va aboutir à plus d'efficacité.

Regsol est déjà en place depuis un peu plus d'un an ?

Oui mais Regsol a d'abord été mis en place aux faillites et puis PRJ et détection ...

Le bureau Graydon a mentionné que de nombreux chefs d'entreprise qui rencontraient des difficultés financières avaient peu de connaissances en gestion et en management. Pensez-vous que cela soit le cas sur base de votre expérience ?

Oui, il n'y a pas beaucoup d'administrateurs qui sont capables de lire leur bilan, les situations comptables faites par leur expert-comptable et d'en tirer les leçons par rapport à la situation qu'ils vivent au niveau financier. Si jamais, l'expert-comptable ne tire pas les sonnettes d'alarme et n'apporte pas à son client la lucidité que le client n'a pas lui-même car il n'a pas reçu la formation pour ça et qu'effectivement c'est surtout un bon artisan.

Malheureusement, le constat c'est qu'il y a trop d'activités déficitaires qui sont poursuivies alors qu'on aggrave la situation surtout sans en être conscient.

Pensez-vous que l'on devrait envisager de nouveaux signaux afin de détecter les entreprises encore plus tôt ? Je pense notamment au bureau Graydon qui s'intéresse à de nouveaux types de signaux afin de les détecter plus tôt.

Alors, je crois que tout cela est toujours intéressant au niveau intellectuel et d'un point de vue pratique si l'on souhaitait mettre en place un nouveau clignotant il faudrait que cela soit couplé avec quelque chose de plus efficace au niveau de la CED avec des convocations plus rapides, plus informatisées. De nouveau, on en revient à une question de moyens.

Monsieur Lebeau, juge du tribunal de l'entreprise du Hainaut, estime qu'on a été le plus loin possible en matière de prévention. Partagez-vous son constat ?

Les clignotants qui existent pour le moment doivent normalement permettre de détecter une entreprise qui est en difficulté. Surtout celui concernant le retard de paiement d'un trimestre des cotisations.

Pensez-vous qu'il y a une bonne communication autour des procédures existantes auprès des entreprises ?

Alors, non. Je pense qu'il n'y a pas assez d'informations auprès des entreprises et de ceux qui sont derrière elles par rapport à la détection et des clignotants existants ainsi que de leurs conséquences. Je suis convaincu que l'ensemble des administrateurs de société ou même un entrepreneur en personne physique ne sont pas informés, conscients qu'un retard de paiement d'un trimestre vis-à-vis de l'un des créanciers institutionnels peut être à l'origine de l'ouverture d'un dossier à la CED.

Selon vous, qui devrait informer les entreprises des procédures existantes ?

Je pense qu'il faut essentiellement 2 choses en parallèle : d'une part des séances d'informations. Il existe de plus en plus des structures au sein de la chambre de commerce et des choses comme ça qui organisent des soirées sur ces questions-là et qui publient et envoient à tous leurs membres qui sont des entreprises au sens du livre XX de l'information par rapport à cela. Il faut croire et on peut s'en douter que tout le monde ne lit pas ce genre de choses. Deuxième chose, je pense que les comptables doivent eux-mêmes de manière plus proactive alerter leurs clients lorsqu'ils constatent des difficultés chez l'un d'eux ou qu'un trimestre de cotisation n'a pas été payé.

Le législateur a prévu une série de mesures préventives comme le recours à un médiateur d'entreprise et l'accord amiable hors-procédure : est-ce que ces mesures sont souvent utilisées ?

Non, malheureusement. Elles ne sont pas assez fréquemment utilisées. Essentiellement en ce qui concerne le médiateur d'entreprise qui doit pouvoir être une aide, une béquille pour une petite entreprise ou un entrepreneur en personne physique qui comme on le disait tout à l'heure est le type même du bon artisan mais qui a juste reçu une formation par rapport à son métier et qui ne s'est pas lui-même formé par rapport à tous les alentours du monde économique dans lequel il évolue. Faire appel à un médiateur d'entreprise peut apporter de l'huile dans le rouage et sortir de manière plus fluide d'une situation compliquée pour l'entrepreneur.

Est-ce que pour vous, le fait qu'il y ait peu de communications autour des procédures existantes joue un rôle dans le faible usage à ces mesures ?

Oui, certainement. Je sais que lorsque des entreprises en difficulté sont convoquées à la CED. Donc là, on est toujours au stade de la détection. Les juges rapporteurs n'hésitent pas à signaler aux entreprises qu'il existe des procédures telles que le médiateur d'entreprise.

Dans ce livre XX, on constate qu'il y a toute une série de bénéfices comme par exemple les bénéfices provenant des remises de dettes lors d'un accord sont déductibles et les accords restent confidentiels : est-ce que pour vous, le législateur souhaite inciter les entreprises à utiliser ces procédures hors-procédures ?

Dans la littérature qui accompagnait le livre XX et même avant avec la loi de 2013 modifiant celle de 2009. Dans les travaux préparatoires de la loi et tout ça, le discours du législateur était relativement clair, c'était : « nous souhaitons que les justiciables fassent plus régulièrement appel aux instruments pré judiciaires tels que le recours à un médiateur d'entreprise ». Il y a donc une réelle volonté du législateur que l'on utilise plus les outils qui sont mis sur la table mais à côté de cela, il doit y avoir l'information qui doit suivre.

Auparavant, la faillite et la PRJ étaient perçues comme un échec et paraître honteuses. Est-ce que pour vous cela peut encore être le cas ?

Non ce n'est certainement plus le cas ou en tout cas plus de la même manière. Il n'y a plus le côté infamant, de déchéance qui pouvait accompagner la faillite. En ce qui concernait le concordat judiciaire pour avant 2009, ce n'était pas mieux non plus. Maintenant, en ce qui concerne la PRJ, ce n'est plus vu de la même manière mais en même temps on sait bien que les statistiques montrent qu'il y a plus de PRJ qui ratent que de PRJ qui réussissent. Si elles sont demandées tardivement, elles ont moins de chances de réussir. Forcément, aux yeux du grand public et des créanciers, la PRJ reste encore synonyme d'antichambre de la faillite.

Avec le livre XX et déjà en 2013, le législateur a donné plus de responsabilités aux professionnels du chiffre. Pensez-vous qu'il faille continuer dans cette voie ?

Je pense que ce que le législateur a déjà fait en 2013 et qu'il a maintenu avec le livre XX concernant la faculté offerte aux professionnels du chiffre de dénoncer l'un de ses clients qui traverse des difficultés importantes et qui ne semble pas prendre des mesures à court ou à moyen terme pour essayer de surmonter ces difficultés, je pense que cette mesure-là peut être efficace. Je sais qu'il y a peu de comptables qui font usage de cette faculté de dénoncer ce client au président du tribunal de l'entreprise.

Etes-vous partisan du « doit » ou du « peut » ?

Je serai plutôt partisan d'une double obligation.

Selon une enquête menée par Graydon en 2017, les comptables interviennent généralement trop tard lorsqu'il n'y a plus rien à sauver. Est-ce qu'il faudrait améliorer la communication et plus conscientiser les professionnels du chiffre ?

Il faut certainement mieux informer les professionnels du chiffre qui je pense ne maîtrisent pas tout ce qui se passe en amont et des conséquences judiciaires des difficultés à savoir la détection par la CED avec l'énumération des clignotants obligatoires et facultatifs. Je pense qu'il y a des comptables qui ne sont pas suffisamment attentifs au fait de prévenir systématiquement leurs clients quand un des clignotants pourrait s'allumer.

Que pensez-vous de l'arrêt de la cour européenne concernant la PRJ par transfert ? Que pensez-vous qu'il adviendra de la procédure ?

On constate déjà que les tribunaux un peu à juste titre ne prennent plus position par rapport à cette question qui découle de la PRJ par transfert sous autorité de justice de peur peut être de voir leur décision être réformée car contraire à la jurisprudence et même en amont, il y a moins de demandes de justiciables en difficulté qui sollicitent une PRJ par transfert car on est pour l'instant un peu sur des sables mouvants. Je pense que le législateur va devoir mettre le travail sur le métier.

Y a-t-il une obligation de se conformer avec cette directive ?

Oui, il y a une obligation de se conformer. Je ne sais plus s'il y a un délai ou pas, mais tant qu'on n'est pas conforme, toute décision peut faire l'objet d'un recours.

Quels sont les risques encourus dans le cadre d'une PRJ par transfert si une procédure se fait ? Peut-on s'attendre à des recours des travailleurs ?

Absolument

En cas de recours de la part des travailleurs, que se passerait-il ?

Honnêtement, cela me semble difficile de répondre de manière théorique à cette question. Je pense que là on peut réellement répondre que si on réfléchit sur un dossier. Je ne pense pas que l'on puisse généraliser.

Dans le cas de la nomination d'un co-curateur lors de la liquidation d'un failli titulaire d'une profession libérale, le co-curateur doit en plus des conditions pour être praticien de l'insolvabilité (offrir des garanties en matière de compétence, d'expérience, d'indépendance et d'impartialité), être compétent en matière de procédure de liquidation. Est-ce que cela ne limite pas trop le nombre de professionnels qualifiés pour cette fonction ?

Oui, cela le limite mais tant mieux j'ai envie de dire. Je ne pense que cela soit une condition qui est de trop. On parle de quelque chose de relativement sérieux, c'est-à-dire l'enterrement d'une entreprise qui a été déclarée en faillite et qui était titulaire d'une profession libérale.

Lorsque cela se passe, il y a d'un côté le curateur avec sa fonction classique qui est déjà un avocat qui maîtrise les mécanismes de la liquidation mais il est utile que le co-curateur qui est surtout nommé pour assurer la sauvegarde, le respect des règles déontologiques ... soit également quelqu'un qui a reçu une formation en matière de liquidation. On ne lui demande pas d'avoir le même degré de connaissance sur la liquidation que le liquidateur mais ça me semble normal.

Je vous remercie d'avoir répondu à mes questions. Est-ce qu'avant de terminer, vous auriez quelque chose à rajouter sur les différents thèmes que nous avons abordés ?

Non, je pense que l'éventail de questions que vous m'avez soumis était particulièrement large et on a eu un spectre à 180° certainement de ce que constitue le livre XX en termes de détection, de PRJ et d'un peu la faillite.